



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04.84.35.42.72
Dossier 2024-180-PC
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 OCT. 2024**

**Arrêté n° 2024-180-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER dans le cadre de la reprise des activités
de la société ESSO RAFFINAGE située sur le territoire
de la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE à Fos-sur-Mer et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la Société ESSO RAFFINAGE à exploiter sa raffinerie de Fos-sur-Mer, route du Guigonet ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société ESSO RAFFINAGE à Fos-sur-Mer sollicitée par la société RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER en date du 14 juin 2024 et complétée le 6 août 2024 ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés à exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant que par demande du 14 juin 2024 la société RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER a fait part de la reprise des activités de ESSO RAFFINAGE, et a sollicité l'autorisation du changement d'exploitant ;

Considérant que le nouvel exploitant, la société RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER, fait état dans son dossier des capacités techniques et financières requises à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que d'une proposition du montant des garanties financières, dites SEVESO, exigibles par le 3^e de ce même article ;

.../...

Considérant par ailleurs, que suite à la parution du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, les dispositions de l'article R.516-1-5° ont été supprimées et ainsi le site n'est plus soumis à ces garanties financières constituées en raison de la nature et la quantité de déchets détenus ;

Considérant ainsi qu'il convient d'acter le changement d'exploitant de la raffinerie ESSO RAFFINAGE au profit de la société RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER et de lui imposer la constitution des garanties financières, exigibles à l'article R.516-1-3° du code de l'environnement, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code même code ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, d l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

La société RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER dont le siège social est situé au 3 Boulevard de Sébastopol - 75001 Paris, est autorisée à se substituer à la société ESSO RAFFINAGE pour l'exploitation de la raffinerie située route de Guigonet, 13270 Fos-sur-Mer.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'ensemble des arrêtés préfectoraux applicables aux installations de la raffinerie, et notamment de ceux ci-dessous :

Date	Référence	Objet
18/03/2020	2019- 208 PC	Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de Fos-sur-Mer (Arrêté IED)
19/06/2018	2018-206-PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires relatifs aux rejets atmosphériques de la Société ESSO pour le site de Fos-sur-Mer
23/05/2018	117-2018 A	Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société ESSO RAFFINAGE concernant la réalisation d'une tierce expertise sur la synthèse hydrogéologique du site de la raffinerie sur la commune de Fos-sur-Mer
17/05/2016	53-2016-PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société ESSO RAFFINAGE en ce qui concerne la maîtrise du risque au niveau de sa raffinerie de Fos-sur-Mer
26/10/2015	2015-361 PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant l'émission d'acide cyanhydrique dans les fumées rejetées par la société ESSO RAFFINAGE exploitée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer
17/08/2012	2012-304 PC	Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant la société ESSO RAFFINAGE pour les émissions de poussières de son établissement de Fos-sur-Mer
26/07/2012	43 2012 PC	Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaire à la société ESSO RAFFINAGE relatif aux mesures de maîtrise des risques (MMR) de sa raffinerie de Fos-sur-Mer
19/01/2011	307-2010 PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE S.A.S sur la commune de Fos-sur-Mer
18/10/2010	2010-349 PC	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE (ERSAF) relatives aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés prévues par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 pour sa raffinerie située sur la commune de Fos-sur-Mer

Date	Référence	Objet
13/03/2009	8-2009 PC	Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO RAFFINAGE à Fos-sur-Mer dans le cadre de l'application de la Directive IPPC
10/07/2008	2008 201PC	Arrêté relatif à l'établissement ESSO Raffinage SAS sis à Fos-sur-Mer portant prescriptions additionnelles imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse
10/07/2007	70-2007 A	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société ESSO Raffinage SAF située à Fos-sur-Mer relatif à la réduction du volume des sphères de GPL du bloc 26, situées au Sud de l'établissement, pendant la période estivale
20/11/2006	2006-161-PPA/Torche	Arrêté portant prescriptions additionnelles relatives aux émissions des torches présentes sur le site de la société ESSO Raffinage S.A.F à Fos-sur-Mer
06/03/2007	04-2007 A	Arrêté portant prescriptions complémentaires pour le site exploité par la société ESSO RAFFINAGE SAF situé à FOS SUR MER
30/09/2004	120 2003 A	Arrêté préfectoral autorisant la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F. à exploiter une nouvelle unité de désulfuration des essences dénommée "SCANFINER" dans l'enceinte de sa raffinerie de Fos-sur-Mer

L'arrêté du 26 mars 2015 portant sur la mise en œuvre des garanties financières, qui étaient exigibles à l'article R.512-1-5°, des installations de la société ESSO Raffinage à Fos-sur Mer est abrogé.

Article 2

Le montant des garanties financières exigées par l'article R 516-1-3° du Code de l'Environnement, est fixé à 15 988 950 €, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à article L.515-36 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à M. le Préfet, sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3

Le nouvel exploitant prend la responsabilité de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1er et les actes administratifs visés au même article du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques et prend en charge les éventuelles études ou travaux à réaliser relatifs au sol et au sous-sol.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être défférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

ARRETE PREFCTORAL n° SPR-UCIM-DT-2024-1145

autorisant au titre de l'article R.555-27 du code de l'environnement la cession de la propriété ou des droits conférés au transporteur de canalisations de transport de produits dangereux reliant les sites de la Raffinerie de Fos-sur-Mer, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Fos-sur-Mer, la Société Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, LYONDELL BASELL CHIMIE à Fos-sur-Mer, et les sites de Lavéra INEOS - GEGAZ.

Le Préfet des Bouches du Rhône

Vu la partie législative des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7-2013 du 9 août 2013, autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis, de canalisations appartenant à la Société ESSO Raffinage, Raffinerie de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5-2019 du 30 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°7-2013 du 9 août 2013, autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis, de canalisations appartenant à la Société ESSO Raffinage, Raffinerie de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3/2014 du 26 août 2014, autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la canalisation « Collecteur C3 » exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) ;

Vu le dossier de demande en date du 14 juin 2024, de la société ESSO RAFFINAGE SAS en tant que cédant et de la société RHONE ENERGIES FOS-sur-MER SAS en tant que cessionnaire, d'autorisation de cession concernant un ensemble de 13 canalisations de transports de produits dangereux au départ de la raffinerie de FOS-sur-MER, reliant la société Lyondell Basell Chimie France à Fos-sur-Mer, le Grand port Maritime de Marseille (GPMM) à Fos-sur-Mer, la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, le dépôt stockage de la société INEOS à Lavéra commune de Martigues et le centre de stockage de la société GEGAZ à Lavéra commune de Martigues.

Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer, le dépôt stockage de la société INEOS à Lavéra commune de Martigues et le centre de stockage de la société GEOGAZ à Lavéra commune de Martigues.

Vu le complément de dossier adressé à la DREAL PACA par courriel daté du 19/09/2024 de la société Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS.

Vu le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 04/10/2024 ;

Vu les observations émises par courriel du 02/10/2024 des sociétés ESSO Raffinage SAS et RHONE ENERGIE FOS-sur-MER SAS sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société RHONE ENERGIE FOS-sur-MER SAS présente les capacités financières et techniques suffisantes pour reprendre à son compte l'exploitation des canalisations de transport de produit dangereux susvisées, à l'exception du tronçon de la canalisation de transport de produit dangereux de diamètre 10 pouces dénommée "Collecteur C3", reliant la raffinerie de Fos-sur-Mer et le dépôt INEOS de Lavéra, dont l'exploitation reste assurée par la société SPMR ;

Considérant que la société RHONE ENERGIE FOS-sur-MER SAS s'est engagée à reprendre à son compte, en cas d'autorisation accordée, les engagements souscrits par la société ESSO RAFFINAGE SAS sur les canalisations de transport de produits dangereux susvisées, notamment ceux pris dans le cadre de l'étude de dangers (EDD), du plan de sécurité et d'intervention (PSI) et du programme de surveillance et de maintenance (PSM) ;

Considérant que les engagements pris sur le "Collecteur C3", notamment dans le cadre de l'étude de dangers (EDD), du plan de sécurité et d'intervention (PSI) et du programme de surveillance et de maintenance (PSM), reste de la responsabilité de la société SPMR en sa qualité d'exploitant de l'ouvrage précité ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation de cession

La société RHONE ENERGIES FOS-sur-MER SAS, dont l'adresse du siège est 3 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, est autorisée à acquérir, par cession de la société ESSO Raffinage SAS sisse Route du Guignonnet 13270 FOS-sur-MER :

- la propriété et l'exploitation de douze canalisations de transport dont le descriptif et les caractéristiques sont mentionnés en Annexe 1.
- la propriété d'un tronçon de 9400 mètres d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides de diamètre 10" (DN250) dénommée « Collecteur C3 », reliant la raffinerie de Fos-sur-Mer aux installations portuaires de Lavéra d'autre part. La Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) est le propriétaire d'un tronçon initial d'une longueur de 540 mètres du "Collecteur C3" au départ de la station de Fos-sur-Mer et d'un tronçon terminal d'une longueur de 580 mètres du "Collecteur C3" à l'arrivée aux installations portuaires de Lavéra. L'exploitation de l'ensemble de la canalisation, d'une longueur 10520 mètres, reste à la charge de SPMR au titre d'une convention signée entre la société ESSO RAFFINAGE SAS et SPMR en date du 4 mai 2010, stipulant que SPMR endosse la qualité de transporteur de l'ouvrage ,

Article 2 – Réseaux des canalisations de transport

Les tracés des réseaux des canalisations de transport de produit dangereux précitées, reliant le site de la raffinerie de Fos-sur-Mer, le site de la société Lyondell Basell Chimie France à Fos-sur-Mer, le site du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Fos-sur-Mer, le site de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer et les sites de stockages des sociétés INEOS et GEGAZ à Lavéra commune de Martigues, sont précisés respectivement sur le plan en Annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Exploitation des canalisations de transport

La société RHONE ENERGIES FOS-sur-MER SAS est autorisée à reprendre l'exploitation des canalisations de transport indiquées à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception du "Collecteur C3" dont l'exploitation reste assurée par la société SPMR.

Article 4 – Engagements

En application du deuxième alinéa de l'article R.555-27 du code de l'environnement, la société RHONE ENERGIES FOS-sur-MER SAS reprend à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la société ESSO RAFFINAGES SAS, notamment les engagements pris dans le cadre des études de dangers, des plans de sécurité et d'intervention et des programmes de surveillance et de maintenance, sur les canalisations de transport indiquées à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception du "Collecteur C3" dont les engagements demeurent la responsabilité de la société SPMR.

Article 5 — Dossiers, documents, actes administratifs

Tous les actes administratifs et documents techniques relatifs aux canalisations de transport indiquées à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception du "Collecteur C3", sont remis par la société ESSO RAFFINAGE SAS à la société RHONE ENERGIES FOS-sur-MER SAS, en particulier :

- l'étude de dangers comprenant notamment le recensement des occupations du sol tout le long de toutes les canalisations,
- les dossiers techniques de tous les ouvrages comprenant le dossier de conception, construction et pose, précisant notamment les caractéristiques constructives, les dossiers d'épreuve et ceux de réépreuve,
- les programmes de surveillance et de maintenance, et notamment le calendrier précis des actions programmées ainsi que l'archivage de toutes les actions de surveillance (protection cathodique, racleurs instrumentés, mesures électriques de surface...etc) et de maintenance (réparation, remplacement de manchettes, pose de frettes, piquages en charge...etc) effectuées tronçon par tronçon sur les canalisations,
- les plans de sécurité et d'intervention
- les SIG avec ses deux parties «cartographiques» et «base de données»
- les conventions d'occupation du domaine public et les servitudes amiables pour la traversée des parcelles privées.

Article 6 — Articulation avec la réglementation anti-endommagement

Les formalités prévues par l'article R.554-7 du code de l'environnement sont appliquées par la société RHONE ENERGIES FOS-sur-MER SAS en tant qu'exploitant, en ce qui concerne l'enregistrement des canalisations de transport au seul nom du nouvel exploitant sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr).

Article 7 — Abrogation des prescriptions des précédents arrêtés préfectoraux d'antériorité

Les dispositions du présent arrêté préfectoral abrogent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°7-2013 du 9 août 2013 et de l'arrêté préfectoral n°5-2019 du 30 octobre 2019 susvisés.

Article 8 — Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues.

Article 9 — Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société RHÔNE ENERGIES FOS-sur-MER SAS et ESSO RAFFINAGE SAS.

Fait à Marseille, le

17 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Annexe 1 – Canalisations de transport de produits dangereux Raffinerie de Fos-sur-Mer

Désignation	Canalisation	16" JET	16" GO	16" FOD	16" ESP	18" - A FO2	18" - B FO2	6" LPG	6" / 8" LPG	8" LPG	18" SPIKE	34" BRUT	4" LYONDELL
Au départ de :	Raffinerie pompe 12 (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie pompe 12 (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie pompe 12 (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie pompe 12 (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	GEOGAZ zone butane Lavéra 3 Rte Gay-Lussac, 13117 Martigues	Raffinerie (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie (Pompe 12) (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie (Bloc 16) (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	Raffinerie (vanne de sectionnement - Piste CC) (Rte du Guignonnet - Fos-sur-Mer)	
A l'arrivée vers :	Terminal Pétrolier GPMM (Mole 0 bis) Chemin des Targaires, 13270 Fos-sur-Mer	Terminal Pétrolier GPMM (Mole 0 bis) Chemin des Targaires, 13270 Fos-sur-Mer	Terminal Pétrolier GPMM (Mole 0 bis) Chemin des Targaires, 13270 Fos-sur-Mer	Terminal Pétrolier GPMM (Mole 0 bis) Chemin des Targaires, 13270 Fos-sur-Mer	Terminal Pétrolier GPMM (Mole C2) Chemin des Targaires, 13270 Fos-sur-Mer	Terminal Pétrolier GPMM (Mole C2) Chemin des Targaires, 13270 Fos-sur-Mer	GEOGAZ Centre stock Lavéra 3 Rte Gay-Lussac, 13117 Martigues	GEOGAZ Centre stock Lavéra 3 Rte Gay-Lussac, 13117 Martigues	SPSE Carrefour de la Fenouillère, 13270 Fos-sur-Mer	SPSE Carrefour de la Fenouillère, 13270 Fos-sur-Mer	LyondellBasell (La Feuillane Liaison TPF) Fos-sur-Mer		
Connexion à des ouvrage tiers	Bras de chargement / déchargement GPMM / FLUXEL Liaison avec ouvrage DPF au port	Bras de chargement / déchargement GPMM / FLUXEL Liaison avec ouvrage DPF au port	Bras de chargement / déchargement GPMM / FLUXEL Liaison avec ouvrage DPF au port	Bras de chargement / déchargement GPMM / FLUXEL Liaison avec ouvrage DPF au port	Bras de chargement / déchargement GPMM / FLUXEL Liaison avec ouvrage DPF au port	Bras de chargement / déchargement GPMM / FLUXEL Liaison avec ouvrage DPF au port	Bras de chargement / déchargement GPMM / FLUXEL Liaison avec ouvrage DPF au port	Connection au manifold zone butane Utilisation de la liaison 6" / 8" entre la zone butane et les installations GEOGAZ	Connection au manifold zone butane	Connection au manifold zone butane	Connection au manifold M1 chez SPSE	Connection au manifold M1 chez SPSE	Connection sur pipe TPF/1 Lyondell Basell La Feuillane
Année de construction	1973	1973	1973	1973	1973	1973	1964 / 1971	1971	2011	1963	1963	1990	
Produit	JET (Carburant de type Kerozene)	GO + bases (Gasoil)	FOD + bases (Gasoil)	ESP + bases (Essence sans plomb)	FO2 (Fioul lourd)	FO2 (Fioul lourd)	Sous Azote en Plan Arrêt Temporaire	LPG (Mélange de butane et de propane)	LPG (Mélange de butane et de propane)	BRUT	GO-LVN (Light virgin naphtha)	Propylène	
Diamètre nominal	400	400	400	400	450	450	150	150 / 200	200	450	850	100	
Longueur en mètres	4875	4890	4865	4860	3440	3390	120010	900	22520	1545	1760	3300	
Coefficient de sécurité / Emplacement	B	B	B	B	B	B	C	C	C	B	B	C	
Coefficient de calcul maximum	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6	0,4	
Nuance de l'acier	GradB	GradB	GradB	GradB	GradB / L360	GradB / L360	GradB	GradB	GradB	GradB	GradB	TUE250	
Norme de fabrication	API 5L	API 5L	API 5L	API 5L	API 5L / EN NF 10208-2	API 5L / EN NF 10208-2	API 5L	API 5L	EN NF 10208-2	API 5L	API 5L	NFA 49211	
Epaisseur nominale (mm)	6,35	6,35	6,35	6,35	6,35 / 11	6,35 / 11	7,11	7,11 / 6,5	4,6 / 7,1 / 8,8	6,35	7,92	4 / 5,6	
Limite d'élasticité (MPa)	241	241	241	241	241 / 360	241 / 360	241	241	360	241	410	250	
Allongement %	23,5	23,5	23,5	23,5	23,5 / 20	23,5 / 20	24	24 / 23,5	20	23,5	25	23	
Revêtement	Brai	Brai	Brai	Brai	Brai / PE	Brai / PE	Brai	Brai	PE	Email bitumineux	Email bitumineux	PE	
Profondeur minimale de pose (m)	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	1	0,8	0,8	1	
Pression maximale de service (bar)	15	18,8	6,9	6,9	17,3	17,3	27,5	27,5	30,6	19	10,9	50	
Propriétaire de la canalisation	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS								
Exploitant de la canalisation	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS	Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS								

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° SPR-UCIN-DT-2021-1165

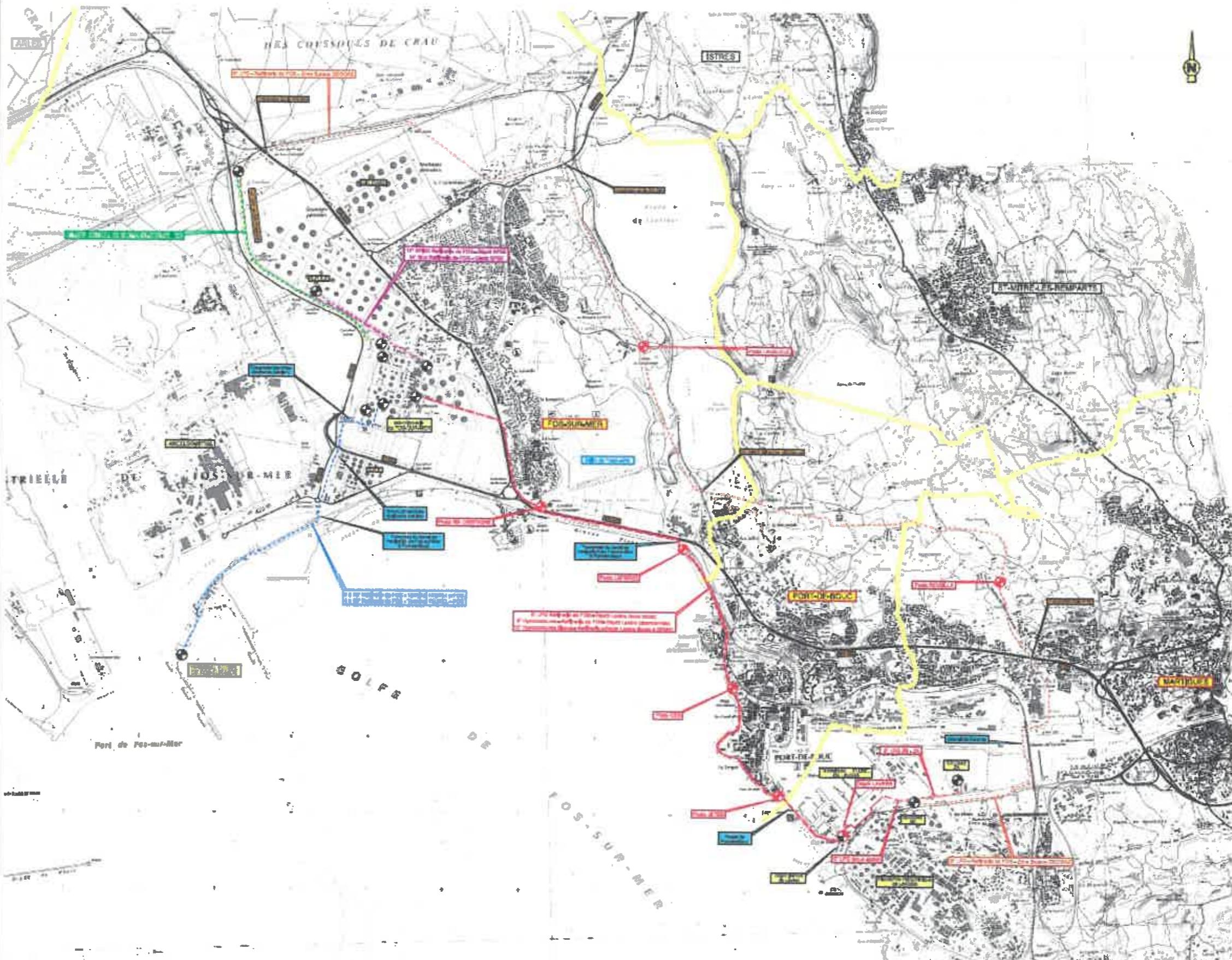
DU 17 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Annexe 2 – Cartographie des tracés des canalisations de transport (échelle 1 : 25000 au format papier 868 x 508 mm)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° SPR-UCIM-DT-2024-1145
DU 117 OCT. 2024



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
W
Cyrille LE VELY